



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/32
6 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,
Y COMPRIS LA PALESTINE**

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard,
sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés par Israël depuis 1967

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		3
I. INTRODUCTION	1 – 6	5
II. MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	7 – 10	6
III. OCCUPATION ET TERRORISME	11 – 15	8
IV. LA VIOLENCE ET LES PERTES EN VIES HUMAINES	16 – 22	10
V. COLONIES	23 – 27	13
VI. ZONES TAMPONS	28	14
VII. DÉMOLITION DE MAISONS ET DESTRUCTION DE BIENS	29 – 32	14
VIII. RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION	33 – 34	15

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. DÉTRESSE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE.....	35 – 38	16
X. LES RÉFUGIÉS	39	17
XI. LES ENFANTS	40 – 47	18
XII. LES ENFANTS ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE..	48 – 53	19
XIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	54 – 58	21

Résumé

Le Rapporteur spécial a interprété son mandat comme lui demandant d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans le contexte de l'occupation militaire, interprétation qui a été contestée par le Gouvernement israélien, dans un document portant la cote E/CN.4/2002/129. Le Rapporteur spécial demande à la Commission de rendre une décision sur la question.

La cause de la violence dans le territoire palestinien est perçue de différentes façons. Les Palestiniens voient dans l'occupation militaire de leur territoire la principale cause à la crise actuelle. Les Israéliens de leur côté voient dans le terrorisme la cause de la crise. Le terrorisme est un fléau qui menace Israéliens et Palestiniens également et tout doit être fait pour faire cesser les actes de terrorisme, qu'ils soient commis par des instruments de l'État, par des groupes organisés n'appartenant pas à l'État ou par des particuliers. Dans le même temps, il importe de souligner que la principale explication aux actes de terrorisme commis par les Palestiniens contre les Israéliens est l'occupation militaire. C'est cette occupation qui est responsable de la plupart des violations du droit humanitaire et des droits fondamentaux dans la région.

Depuis le début de la deuxième Intifada, en septembre 2000, près de 1 000 Palestiniens ont été tués et environ 17 300 ont été blessés. Du côté israélien, plus de 260 personnes ont été tuées et environ 2 400 ont été blessées. Les victimes étaient en majorité des civils, dont un bon nombre des enfants. L'escalade de la violence est rapide dans la région, les deux parties au conflit employant des armes toujours plus dangereuses et faisant montre de toujours plus de détermination dans la volonté de porter atteinte à la vie et aux biens. Dans une telle situation, toute initiative tendant à exiger un cessez-le-feu ou un arrêt des violences à titre de condition préalable à la reprise des pourparlers entre Israéliens et Palestiniens semble vouée à l'échec. Seule une présence internationale effective dans la région, dotée du pouvoir de surveiller la situation et de faire baisser le recours à la violence, peut permettre d'atteindre cet objectif. Le Rapporteur spécial est donc convaincu qu'une mission internationale de maintien de la paix, structurée et composée de telle façon qu'elle réponde aux caractéristiques propres de la région, est nécessaire.

Les colonies sont un signe toujours visible et de plus en plus flagrant de l'occupation et de la conduite illégale d'Israël en tant que puissance occupante. Israël s'est certes engagé à ne pas créer de nouvelles colonies mais on assiste au développement des colonies existantes, qui occupent des superficies plus étendues et accueillent un plus grand nombre de colons.

Les démolitions de maisons dans le Territoire palestinien se poursuivent sans relâche. Rien que dans la bande de Gaza, plus de 400 maisons ont été complètement détruites et 200 ont été gravement endommagées, faisant plus de 5 000 sans-abri. De surcroît, avec la création de zones tampons pour les routes de contournement et les colonies, les bulldozers ont rendu inutilisables de vastes superficies de terres agricoles.

Les restrictions imposées par Israël à la liberté de mouvement, dues aux postes de contrôle, ont rendu la vie de civils nullement impliqués dans le conflit particulièrement pénible du point de vue personnel, social et économique. Ces restrictions constituent des punitions collectives visées par l'interdiction faite à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

Les enfants ont énormément souffert dans la crise actuelle. Les autorités militaires israéliennes doivent tout faire pour garantir la sécurité et la protection générale des établissements scolaires et des enfants d'âge scolaire. Il est en outre recommandé d'ouvrir une enquête sur les plaintes faisant état de mauvais traitements infligés à des enfants aux prises avec la justice militaire et de prendre immédiatement des mesures pour remédier à la situation.

I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial actuel, John Dugard (Afrique du Sud), a été nommé en juillet 2001. En août 2001 et en février 2002, il s'est rendu dans le Territoire palestinien occupé et en Israël. Il a rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes, des particuliers palestiniens et israéliens, des représentants d'organisations internationales opérant dans la région et des membres de l'Autorité palestinienne, y compris son Président, Yasser Arafat. Malheureusement, il n'a pas pu rencontrer les autorités israéliennes, celles-ci ayant clairement fait savoir dès que le Rapporteur spécial a été désigné qu'elles ne collaboreraient pas avec lui parce qu'elles avaient des objections à l'égard de son mandat. (La question est examinée plus loin.) Au cours de ces missions, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des interlocuteurs dans la bande de Gaza, à Jérusalem et en Cisjordanie. En août 2001, il s'est rendu à Rafah, Beit Jala et Shu'afat pour constater les destructions des maisons et des biens et à Jéricho pour voir la façon dont la ville avait été isolée au moyen de tranchées coupant les routes d'accès. En février 2002, il s'est rendu de nouveau à Rafah pour constater les destructions de maisons auxquelles les Forces israéliennes (FDI) avaient procédé en janvier 2002.

2. En février 2002, le Rapporteur spécial s'est attaché à étudier spécialement les conséquences de la crise actuelle pour les enfants. Il a donc rencontré des responsables de l'éducation du Ministère de l'éducation de l'Autorité palestinienne, des directeurs d'établissements scolaires et des enseignants, des autorités universitaires et des organisations non gouvernementales qui s'occupent des enfants prisonniers. Le Rapporteur spécial a visité l'Université de Bir Zeit et l'école du village d'Al-Khader dans le district de Bethléem et a interrogé des jeunes qui ont raconté les mauvais traitements qui leur avaient été infligés lors de leur arrestation par les autorités israéliennes et pendant leur détention.

3. Pendant son séjour à Gaza, les 10 et 11 février 2002, la ville a été la cible de bombardements nourris qui ont causé des dégâts importants aux bureaux du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient à Gaza. Le Rapporteur spécial a donc pu constater de première main les attaques militaires auxquelles la population palestinienne est régulièrement soumise.

4. En février 2001, le Rapporteur spécial s'est rendu dans la région en qualité de Président de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme, qui avait été établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 octobre 2000. Le rapport de la Commission d'enquête est paru sous la cote E/CN.4/2001/121.

5. Le présent rapport est le résultat des visites faites dans la région en août 2001 et février 2001, des consultations et des discussions que le Rapporteur spécial a eues dans la région et à l'extérieur, de l'analyse de documents sur la situation dans le Territoire palestinien occupé et de la lecture d'abondants articles de presse.

6. En octobre 2001, le Rapporteur spécial a soumis à la Troisième Commission de l'Assemblée générale un rapport établi à la suite de sa visite d'août 2001 (A/56/440). Le rapport a été dûment examiné par la Troisième Commission en novembre 2001. Le 7 décembre 2001, le Gouvernement israélien a fait parvenir un document (E/CN.4/2002/129) contenant

une réponse. Les critiques qui y figurent et la réplique du Rapporteur spécial sont traitées dans le présent rapport.

II. MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

7. Le mandat du Rapporteur spécial est énoncé dans deux résolutions de la Commission des droits de l'homme. À la section A de sa résolution 1993/2, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial dont le mandat serait le suivant:

a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël.

Dans la résolution 2001/7, la Commission a accueilli avec satisfaction les recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114) ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme (E/CN.4/2001/121), a demandé instamment au Gouvernement israélien de donner suite à ces recommandations et a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 – en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application de ces recommandations et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session.

8. Dans son rapport d'octobre 2001 (A/56/440), le Rapporteur spécial a déclaré que son mandat lui faisait obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé dans le contexte de l'occupation militaire. Il a fondé cette interprétation sur le raisonnement suivant:

«La section A de la résolution 1993/2 énonce clairement que le Rapporteur spécial a pour mission d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire commises par la puissance occupante, c'est-à-dire *Israël*, jusqu'à la fin de l'occupation des territoires palestiniens par Israël. Il existe une relation étroite entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme, relation qui a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2675 (XXV). Il est donc impossible d'examiner les violations du droit international humanitaire ou du droit international général sans faire référence aux textes relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans une situation d'occupation prolongée comme celle qui continue de prévaloir dans les territoires palestiniens occupés. Il entre donc dans les attributions du Rapporteur spécial d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés, mais uniquement

dans le contexte de l'occupation militaire. C'est la durée même de l'occupation militaire des territoires palestiniens qui donne un caractère particulier au mandat du Rapporteur spécial et qui le distingue du mandat des autres rapporteurs spéciaux désignés par la Commission des droits de l'homme» (par. 5).

9. Le Gouvernement israélien a soulevé un certain nombre d'objections à ce raisonnement qui a abouti d'après lui à une interprétation extensive sans précédent du mandat. Ces objections et la réponse du Rapporteur spécial sont récapitulées ci-après:

a) *Objection:* Il n'est pas juste de qualifier la situation dans le Territoire palestinien d'occupation *militaire* étant donné que depuis l'entrée en vigueur des Accords d'Oslo (A/51/889-S/1997/357, annexe), l'Autorité palestinienne administre plus de 98 % des Palestiniens et contrôle désormais intégralement ce qu'il est convenu d'appeler la zone A, qui englobe la plupart des villes et des localités palestiniennes;

Réponse: S'il est vrai qu'Israël a transféré de nombreux pouvoirs à l'Autorité palestinienne – notamment l'important secteur de l'administration de la justice, domaine dans lequel la plupart des violations des droits de l'homme sont commises – dans les faits Israël a non seulement le pouvoir d'intervenir dans les territoires occupés, même ceux de la zone A, pour des motifs de sécurité mais en outre il a réellement usé de ce pouvoir au cours des derniers mois écoulés. Il est impossible de nier qu'Israël occupe militairement les territoires quand on voit les incursions militaires auxquelles il a procédé récemment à Ramallah, Bethléem, Gaza, Beit Jala, Beit Rima et Tulkarem, quand on voit les chars israéliens postés devant les bureaux du Président Arafat à Ramallah et les postes de contrôle militaire, dont le nombre est supérieur à 150, dans les territoires occupés qui ont gravement perturbé la vie des Palestiniens habitant dans la zone A. De plus, ce serait oublier totalement l'article 47 de la quatrième Convention de Genève qui dispose que les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées «en aucun cas ni d'aucune manière», du bénéfice de la Convention, en vertu d'un changement quelconque intervenu dans le Gouvernement du territoire par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante.

b) *Objection:* Le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme sont «soumis à des régimes internationaux distincts». Ce n'est pas parce qu'il existe une relation étroite entre les deux «que les questions relevant du droit humanitaire ne peuvent pas faire l'objet d'une investigation sans que le mandat du Rapporteur spécial soit étendu de façon à porter aussi sur le droit relatif aux droits de l'homme»;

Réponse: Le but du principal instrument international portant sur la protection des civils pendant une occupation militaire, la quatrième Convention de Genève de 1949, est de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes protégées, comme il ressort clairement de l'article 27 de la Convention. Le Commentaire du Comité international de la Croix-Rouge consacré à cet article est le suivant: «Le droit au respect de la personne doit être pris dans son sens le plus large: il couvre l'ensemble des droits de la personnalité, c'est-à-dire les droits et qualités qui sont, comme tels, indissolublement liés à la personne humaine, à raison de son existence et de ses forces physiques et mentales; il s'entend notamment des droits à l'intégrité corporelle, morale et intellectuelle, attributs indispensables de la personne humaine» (p. 201 du texte anglais). Les «droits de la personnalité» ont été proclamés, décrits et interprétés dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans les

deux Pactes de 1966: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans la jurisprudence des organes chargés d'en surveiller l'application. Ces instruments de défense des droits de l'homme complètent donc la quatrième Convention de Genève en définissant les droits protégés par l'article 27 et en énonçant la teneur de ces droits. Cela est confirmé par de multiples résolutions de l'Assemblée générale (par exemple la résolution 2675 (XXV)) et par la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, qui a proclamé:

«Il faudrait prendre des mesures internationales efficaces pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'égard des populations soumises à une occupation étrangère et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicable.»;

c) *Objection:* Dans le cas d'une occupation prolongée, comme celle des territoires palestiniens, le droit de l'occupation prévoit que la «puissance occupante sera non pas davantage liée mais moins liée par le régime légal». À l'appui de cette assertion, le Gouvernement israélien cite le Commentaire du Comité international de la Croix-Rouge relatif à l'article 6 de la quatrième Convention de Genève: si l'occupation devait être maintenue durant un temps très long après la fin générale des hostilités, «le moment viendrait sans doute où l'application de la Convention ne se justifierait plus, spécialement lorsque la plupart des fonctions gouvernementales et administratives, exercées précédemment par la puissance occupante, auraient été remises aux autorités du territoire occupé.» (p. 62 du texte anglais);

Réponse: Malheureusement, dans le Territoire palestinien occupé, le moment n'est pas encore venu où l'application de la Convention ne se justifie plus ou se justifie moins. Malgré le transfert des compétences gouvernementales et administratives à l'Autorité palestinienne dans la zone A, il est toujours aussi nécessaire de protéger les habitants des territoires de la puissance occupante, pour les raisons exposées dans le présent rapport. C'est ce que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ont énoncé clairement dans la Déclaration qu'elles ont adoptée le 5 décembre 2001 qui réaffirme l'applicabilité de la Convention au Territoire palestinien occupé et réitère «la nécessité de respecter pleinement les dispositions de la Convention sur ce territoire» (par. 3).

10. Le Gouvernement israélien a soulevé un certain nombre d'objections sérieuses à l'interprétation que le Rapporteur spécial a donnée de son mandat et il faut les examiner. Le Rapporteur spécial demande à la Commission de se saisir de la question à sa session de 2002 et de donner une directive à ce sujet de façon que le mandat actuel ne soit plus contesté.

III. OCCUPATION ET TERRORISME

11. Il y a différentes façons de percevoir la cause de la violence dans la région. Les Palestiniens voient dans l'occupation militaire de leur territoire la principale cause de la crise actuelle. Chaque Palestinien est aujourd'hui personnellement et directement touché par l'occupation: la liberté de circulation est gravement entravée par les barrages militaires israéliens

(postes de contrôle) qui transforment de courts déplacements en véritables périple; le niveau de vie a énormément baissé du fait de la fermeture ou du blocus des villes et des villages et les moyens de subsistance de nombreux habitants sont menacés; l'enseignement est gravement perturbé et les soins de santé sont compromis; des habitations ont été démolies et des terres agricoles «rasées» par des bulldozers; des militants (et des passants innocents) sont tués par les roquettes qui tombent du ciel; les blindés sillonnent les villes qui sont sous le contrôle administratif de l'Autorité palestinienne; des avions de combat et des hélicoptères patrouillent dans le ciel et leurs bombardements terrorisent la population; les colons israéliens empruntent des routes spéciales, escortés par des convois militaires, pour se rendre dans des colonies qui semblent s'étendre sans fin. Il n'est donc pas étonnant que les Palestiniens considèrent l'occupation militaire comme un déni de leur dignité, un obstacle à la création d'un État palestinien et une source de violence dans la région.

12. La façon dont les Israéliens perçoivent la situation est très différente. Ils considèrent que le terrorisme est à l'origine de la crise. Les auteurs d'attentats-suicides à la bombe qui entrent dans les zones commerciales, les colonies et les quartiers israéliens, les tireurs embusqués qui prennent pour cible les véhicules qui passent et les bandes qui poignent des piétons dans les parcs sèment la peur parmi tous les Israéliens. Il n'y a aucune garantie de sécurité dans les rues ou sur les routes, dans les hypermarchés, les restaurants ou les discothèques. Les actes de violence palestiniens ne sont pas perçus comme une réaction à l'occupation militaire du Territoire palestinien par Israël, mais comme une campagne de terreur visant l'existence même de l'État d'Israël.

13. Depuis le 11 septembre, l'appui international à la conception selon laquelle le terrorisme est le principal problème à affronter dans la région s'est inévitablement renforcé. Que le terrorisme constitue une menace à l'actuel ordre mondial et qu'il représente un fléau qui met en danger à la fois les Israéliens et les Palestiniens ne saurait et ne devrait pas être nié. Il ne faut épargner aucun effort pour mettre fin à la violence conçue pour semer la terreur dans l'esprit de certaines personnes ou du grand public, que cette violence soit perpétrée par des agents de l'État, des groupes organisés non étatiques ou par des particuliers¹. Dans le même temps, il est important de ne pas fermer les yeux sur le principal élément qui explique les actes terroristes commis par des Palestiniens contre les Israéliens – l'occupation militaire. C'est l'occupation du Territoire palestinien qui est à l'origine des actes de violence sauvage, dont les attentats-suicides à la bombe sont l'illustration. L'occupation a aussi d'autres conséquences moins évidentes pour l'occupant. Comme M. Avraham Burg, Président du Parlement israélien, l'a déclaré à la Knesset le 28 janvier 2002:

¹ Dans le document E/CN.4/2002/129, le Gouvernement israélien reproche au Rapporteur spécial de parler de «normes naissantes du droit international» interdisant le terrorisme. L'objection porte apparemment sur le mot «naissantes». En réponse, le Rapporteur spécial tient à souligner que si la communauté internationale a réussi à criminaliser au moyen d'instruments internationaux certaines formes de terrorisme telles que le détournement d'avions, le sabotage aérien, la prise d'otages, les infractions contre les diplomates, la prise d'aéronefs et les attentats à la bombe terroristes, elle n'est pas encore convenue d'une définition complète du terrorisme. En effet, cette question est actuellement à l'examen à la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'occupe des questions juridiques et où le débat sur l'attitude à adopter à l'égard du terrorisme d'État continue de poser des problèmes de définition.

«Un peuple occupant, même s'il l'est devenu contre sa volonté, finit par pâtir de l'occupation et de ses stigmates, qui le changent et le défigurent. Nous ne devons pas oublier que le geôlier et son prisonnier restent enfermés pendant presque toute la journée derrière les mêmes murs sans lueur d'espoir. Pour l'exprimer en des termes plus crus, honorables députés, l'occupation corrompt».

Soixante réservistes de l'armée israélienne, dont la moitié étaient des officiers et qui étaient tous d'anciens combattants, se sont faits l'écho de ce rappel des conséquences de l'occupation pour l'occupant, lorsqu'ils ont annoncé qu'ils refuseraient de continuer de servir dans le Territoire palestinien:

«Nous ne combattons plus au-delà de la Ligne verte aux fins d'occuper, d'expulser, de détruire, d'imposer des blocus, de tuer, d'affamer et d'humilier tout un peuple» (*International Herald Tribune*, 29 janvier 2002).

L'appui apporté à cette position croît de jour en jour (*International Herald Tribune*, 20 février 2002).

14. Dans ce contexte, il est nécessaire de réaffirmer que c'est l'occupation militaire du Territoire palestinien qui est à l'origine de la plupart des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme décrites dans le présent rapport. De même, il convient de rappeler que les dispositions de la quatrième Convention de Genève constituent le droit applicable. Le 5 décembre 2001, les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ont réaffirmé l'applicabilité de la Convention au Territoire palestinien occupé, redit la nécessité de respecter pleinement les dispositions de ladite Convention sur ce territoire et rappelé les obligations qui incombent au titre de la Convention aux Parties au conflit et à l'État d'Israël en tant que Puissance occupante.

15. L'argument d'Israël selon lequel il n'est plus la Puissance occupante pour la zone A du Territoire palestinien, où vivent 98 % de la population, n'est pas corroboré par les faits sur le terrain. Les dures réalités de l'occupation – bombardements, présence de blindés et barrages routiers – sont évidentes dans cette zone ainsi que dans d'autres zones du Territoire palestinien. Même si le pouvoir administratif et le gouvernement local sont entre les mains de l'Autorité palestinienne, c'est en dernière analyse Israël qui contrôle effectivement la vie des Palestiniens sur toute l'étendue du Territoire. En vertu de l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où l'autorité de l'armée ennemie «est établie et en mesure de s'exercer». On ne saurait arguer sérieusement que ce seuil n'a pas été atteint ces derniers mois dans le Territoire palestinien.

IV. LA VIOLENCE ET LES PERTES EN VIES HUMAINES

16. Depuis le début de la deuxième Intifada, en septembre 2000, près de 1 000 Palestiniens ont été tués et environ 17 300 autres blessés. Plus de 260 Israéliens ont été tués et environ 2 400 autres blessés. La plupart de ces morts et blessés étaient des civils, dont beaucoup étaient des enfants.

17. Les premiers mois de la deuxième Intifada se sont caractérisés par de violents affrontements entre des manifestants palestiniens, armés de pierres et de cocktails Molotov, et

les Forces de défense israéliennes. La plupart des victimes (morts ou blessés) ont été atteintes par les balles des Forces de défense israéliennes. Dans son rapport, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme a conclu que les Forces de défense israéliennes avaient réagi de manière disproportionnée aux actes des manifestants et avaient fait un usage abusif de la force (E/CN.4/2001/121, par. 44 à 52). Depuis lors, la situation a changé du tout au tout, dans la mesure où les Palestiniens ne se contentent plus de manifester et recourent à la force armée et où les Israéliens ripostent avec des armes lourdes. Actuellement, la plupart des décès parmi les Palestiniens sont imputables à des tirs de missile dirigés contre des individus soupçonnés d'être des terroristes (mais qui, inévitablement, font aussi des victimes innocentes) et ainsi qu'à des tirs d'artillerie à des coups de feu tirés par des soldats et des colons, le plus souvent après une fusillade. Du côté israélien, ce sont les attentats terroristes à la bombe commis en territoire israélien et les tirs dirigés contre les colons sur les routes de contournement ou à proximité des colonies de peuplement qui font le plus de victimes.

18. Il est difficile de faire entrer le présent conflit dans une catégorie bien définie. Tantôt il prend l'aspect d'opérations visant l'application des lois menées par les Forces de défense israéliennes, tantôt on peut probablement le qualifier de conflit armé du fait de la violence armée prolongée entre les Forces de défense israéliennes et la milice palestinienne (pour reprendre les termes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Procureur c. Tadić*, citée dans (1996) 35 *International Legal Materials*, p. 54). Dans le cas d'un pareil conflit, les deux parties sont tenues de respecter les règles du droit international humanitaire. C'est ainsi que, dans leur Déclaration du 5 décembre 2001, les Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève appellent les deux parties en conflit à :

«assurer le respect et la protection de la population civile et des biens civils et d'opérer en tous temps une distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires. Elles appellent aussi les parties à s'abstenir de toutes brutalités ou violences contre la population civile, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires, et de s'abstenir d'exposer la population civile aux opérations militaires.»

19. Aussi bien les Israéliens que les Palestiniens ont violé des normes importantes de droit humanitaire et de droit international à mesure que leur confrontation a changé de nature. La pratique ouvertement admise par Israël – assassiner des victimes expressément désignées ou exécuter des activistes palestiniens – qui a entraîné la mort d'une soixantaine de personnes, ne peut être compatible avec des dispositions de la quatrième Convention de Genève comme les articles 27 et 32, qui visent à protéger la vie des personnes protégées ne participant pas directement aux hostilités. Elle viole en outre les normes relatives aux droits de l'homme qui affirment le droit à la vie et interdisent l'exécution de civils sans jugement prononcé à l'issue d'une procédure judiciaire équitable. Rien ne justifie que l'on exécute des personnes protégées parce qu'on les soupçonne de s'être livrées, ou de devoir se livrer, à des activités terroristes. De surcroît, de nombreux civils non soupçonnés de se livrer à une activité illégale ont trouvé la mort à la suite de ces meurtres ciblés, du bombardement de villages ou d'échanges de coups de feu, dans des circonstances qui témoignent d'un usage aveugle et disproportionné de la force.

20. La force à laquelle ont recours les Palestiniens est, elle aussi, contraire aux normes du droit international. Rien ne saurait justifier que l'on tire des coups de feu contre des colons. Certes, l'implantation de colonies viole l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève, et

la présence des colons dans les territoires palestiniens occupés est illégale, mais il n'en reste pas moins que les colons sont des civils et ne peuvent être considérés comme des combattants, sauf évidemment s'ils sont engagés comme soldats dans les Forces de défense israéliennes ou dans des opérations militaires comme celles de groupes d'autodéfense. (La militarisation croissante des colonies et des colons est à déplorer, dans la mesure où elle porte à croire qu'il est loisible d'employer la force contre les colons.) Des attaques frappant sans discrimination les civils, notamment les attaques à la bombe menées par les auteurs d'attentats-suicides, qui visent à semer la terreur parmi la population civile, violent les normes du droit international humanitaire, et du droit international de façon générale. On ne sait pas bien dans quelle mesure l'Autorité palestinienne pourrait empêcher ces actions. Il ne fait pas de doute, toutefois, qu'elle pourrait faire davantage pour éviter les coups de feu contre les colons et s'opposer à une culture de la violence qui est génératrice d'attentats-suicides.

21. Un trait regrettable de la présente situation est que les deux parties au conflit se refusent à enquêter sur les atrocités et à poursuivre et sanctionner les responsables. Israël s'en prend régulièrement à l'Autorité palestinienne, à laquelle elle reproche à juste titre de ne rien faire pour arrêter les responsables du meurtre d'Israéliens ou interpellier ceux qui sont soupçonnés d'être responsables d'actes terroristes perpétrés en Israël. Cette plainte, qui occupe le devant de la scène dans les médias occidentaux, sert de justification pour refuser de reprendre les négociations avec les Palestiniens. Pourtant, Israël est lui-même dans son tort à cet égard car, lui aussi, alors qu'il dispose d'un appareil policier sophistiqué, n'a pas appréhendé les colons justiciers coupables d'avoir tué des civils palestiniens, ni poursuivi les membres des forces armées coupables d'avoir utilisé la force sans discrimination. Après l'assassinat d'une famille palestinienne à Idna, en juillet 2001, un journaliste israélien, Gideon Levy, évoquant dans *Ha'aretz* la modération dont font preuve les autorités israéliennes à l'égard de ceux qui sont responsables d'atrocités perpétrées contre les Palestiniens, écrit ce qui suit:

«À une époque où le recours à la terreur se généralise du côté palestinien, il ne se passe pas de jours sans pogroms imputables à des colons; la police, les Forces de défense israéliennes et les autres forces de sécurité laissent faire, fermant les yeux lorsqu'elles ne sont pas de connivence... Cette modération à l'égard des actions de l'extrême droite est le fait de tous ceux qui exercent l'autorité dans l'État: la police, les Forces de défense israéliennes, le Shin Bet, les tribunaux et ceux qui exercent le droit de grâce. C'est une modération dangereuse, dont le très récent meurtre d'Idna est le fruit répugnant: ceux qui ont perpétré ce meurtre savaient que leurs chances d'être pris étaient infimes... La modération... prive de toute valeur les arguments d'Israël lorsqu'il reproche à l'Autorité palestinienne son incapacité de lutter contre le terrorisme: il n'est guère facile de déplorer le système de la "porte-tourniquet", l'absence d'arrestations et de prévention du terrorisme, alors qu'Israël qui dispose de nombreux dispositifs pour garantir sa sécurité, en fait de même lorsque le recours à la terreur est le fait de ses propres citoyens.» (22 juillet 2001)

22. L'escalade de la violence ne cesse de s'accélérer dans la région. Israël, qui dispose d'un arsenal d'armes des plus perfectionnées, est en train de prendre des mesures sévères à l'encontre des Palestiniens et des cibles palestiniennes. Des avions de chasse F 16 et des hélicoptères Apaches patrouillent le ciel; des bombes plus lourdes réduisent en miettes des cibles palestiniennes; les bulldozers défoncent davantage d'immeubles; des tanks parquent dans les villes de la zone A; et la présence militaire s'intensifie aux barrages routiers. La réaction palestinienne est tout aussi dure: tandis que les auteurs d'attentats-suicides à la bombe ont fait

naître la terreur au cœur d'Israël, des groupes militarisés armés de fusils, de mortiers et de roquettes Kassam-2 font face aux Forces israéliennes de défense avec une détermination et une audace nouvelles, et plus de succès que par le passé. Dans ces conditions, les appels en faveur d'un cessez-le-feu ou d'une cessation de la violence comme conditions préalables à la reprise des pourparlers entre Israéliens et Palestiniens ne peuvent qu'être vains. Seule une présence internationale effective dans la région, habilitée à surveiller et à réduire l'utilisation de la violence peut permettre d'atteindre ce but. Le Rapporteur spécial est conscient des objections d'Israël à l'encontre d'une telle proposition: souvenirs laissés par le retrait de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) de la frontière égyptienne faisant face à Israël en 1967; crainte de voir une force mandatée par l'ONU réussir à contenir la violence de type classique israélienne, mais non les auteurs palestiniens d'attentats-suicides à la bombe et les francs-tireurs palestiniens; et, surtout, argument selon lequel cela aboutirait à «internationaliser» le conflit. Les opérations de maintien de la paix de l'ONU n'ont pas toujours été couronnées de succès – nul ne peut le nier. En revanche, elles ont permis, dans de nombreux conflits, de réduire les tensions et, finalement de restaurer la paix. Le présent conflit est déjà international, en ce sens que c'est un conflit entre un État et un État qui est en train de naître et possède déjà beaucoup des caractéristiques d'un État véritable. Le danger est que ce conflit entraînera la participation d'autres États de la région. Pour échapper à ce danger et parvenir à maîtriser la violence, il semble qu'il n'y ait pas d'autre solution que d'envoyer une mission internationale de maintien de la paix, structurée et composée de manière compatible avec les conditions particulières régnant dans la région.

V. COLONIES

23. La communauté internationale en bloc considère les colonies juives de Cisjordanie et de Gaza comme contraires à l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève qui interdit à une puissance occupante de transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont, dans de nombreuses résolutions, déclaré illégale l'implantation des colonies et, dans la Déclaration du 5 décembre 2002, les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ont réaffirmé cette position.

24. On dénombre aujourd'hui, en Cisjordanie et à Gaza, quelque 190 colonies habitées par environ 390 000 colons, dont quelque 180 000 vivent dans le secteur de Jérusalem-Est. Les colonies sont reliées entre elles et à Israël par un vaste système de routes de contournement (interdites aux véhicules palestiniens), longées des deux côtés par une zone tampon de 50 à 75 mètres où toute construction est interdite. Ces colonies et routes, qui séparent les communautés palestiniennes et privent les Palestiniens de terres agricoles, ont eu pour effet de morceler et le pays et sa population. De fait, dans la mesure où elles détruisent l'intégrité territoriale du Territoire palestinien, elles excluent toute possibilité d'un État palestinien.

25. Les rapports entre les colons et les Palestiniens sont très difficiles, chaque camp éprouvant à l'égard de l'autre des sentiments d'hostilité, de colère et de méfiance. Protégés par les forces militaires israéliennes et échappant à la compétence des tribunaux de l'Autorité palestinienne, les colons ont commis de nombreux actes de violence à l'encontre des Palestiniens et détruit des terres agricoles et des biens palestiniens. Depuis le début de la deuxième Intifada, les actes de violence commis par des colons se sont considérablement multipliés. L'hostilité des Palestiniens à l'encontre des colons a pris des proportions alarmantes depuis le début de cette Intifada, et la

plupart des Israéliens tués lors du présent conflit ont été des colons ou des soldats chargés de protéger les colonies et les routes qui y mènent.

26. La paix est impossible sans un gel complet de toutes les activités liées aux colonies, ainsi que l'a souligné le «Mitchell report» du 20 mai 2001 (Rapport du Comité d'établissement des faits constitué à Charm el-Cheikh). La réaction du Gouvernement israélien à cette recommandation a été loin d'être satisfaisante. Il a déclaré qu'il avait déjà pour politique de ne pas implanter de nouvelles colonies, et par ailleurs qu'il était nécessaire de prendre en compte les besoins actuels et quotidiens du développement de ces colonies. En d'autres termes, «l'extension naturelle» des colonies va se poursuivre.

27. Les preuves de l'extension continue des colonies ne sont que trop claires. Au cours de son voyage, le Rapporteur spécial en a eu la confirmation au vu d'activités de construction menées dans les colonies de Har Homa et Pisgat Ze'ev et de l'élargissement des zones tampons jouxtant les routes de contournement et d'accès dans la bande de Gaza. Il a pu également constater l'augmentation du nombre d'unités d'habitation, l'élargissement de l'étendue territoriale des colonies par l'installation de postes de caravanes adjacents, ainsi que l'accroissement du nombre de colons en Cisjordanie et à Gaza, passé de 203 067 en décembre 2000 à 205 015 en juin 2001. Étant donné la générosité des allègements fiscaux accordés et la modicité du coût du logement dans les colonies, on peut être certain que ces dernières continueront à se développer.

VI. ZONES TAMPONS

28. Une nouvelle forme d'expansion territoriale israélienne dans le territoire palestinien occupé est la zone tampon établie à des fins de sécurité le long de la Ligne verte dans la partie nord de la Cisjordanie, près de Jénine. Cette zone, dont la largeur varie entre quelques mètres et plusieurs kilomètres, est interdite aux non-résidents. Selon toute vraisemblance, les Forces israéliennes de défense auront plus souvent recours à la création de telles zones à l'avenir. C'est ce qui a été promis par M. Sharon, Premier Ministre, dans son allocution à la nation israélienne, le 21 février 2002.

VII. DÉMOLITION DE MAISONS ET DESTRUCTION DE BIENS

29. La démolition de maisons se poursuit sur le territoire palestinien, que ce soit à des fins de sécurité (comme à Rafah) ou pour des raisons administratives (comme à Shu'afat). Dans la seule bande de Gaza, plus de 400 maisons ont été détruites et 200 autres gravement endommagées, plus de 5 000 personnes se retrouvant ainsi sans abri. Le 10 janvier 2002, 60 maisons ont été entièrement démolies dans le camp de réfugiés de Rafah et 614 personnes se sont ainsi retrouvées à la rue. Le Rapporteur spécial s'est rendu sur le site de maisons démolies à Rafah en août 2001 et février 2002. Il s'est également rendu à Shu'afat sur les lieux de démolition et a pu constater les dégâts provoqués aux habitations par les obus israéliens à Beit Jala.

30. Les démolitions de maisons s'effectuent en général en pleine nuit, sans la moindre notification préalable aux habitants. Le récit d'un résident de Rafah décrivant la démolition de sa maison rend bien l'horreur de cette pratique:

«Le jeudi [10 janvier], j'ai été réveillé vers deux heures du matin par le bruit de chars et de bulldozers venant de la direction du poste de l'armée israélienne. Je me suis levé et ai vu

que mes fils avaient également été réveillés. Les bulldozers approchaient de la maison et nous avons pris la décision d'en sortir sur le champ. Nous avons réveillé les autres et sommes sortis. Nous avons fait à peine quelques mètres que trois bulldozers sont arrivés à la maison et l'un d'entre eux a immédiatement commencé à la détruire. Je suis resté figé sous la pluie quelques instants, incrédule à l'idée que je ne reverrai plus jamais ma maison. Les enfants pleuraient et l'un d'eux m'a dit qu'il fallait s'enfuir parce qu'il avait peur que je me fasse blesser. Avec ma femme, mes enfants, mes petits-enfants et d'autres membres de ma famille, nous nous sommes réfugiés dans une rue adjacente où nous sommes restés pendant 10 minutes tandis que les bulldozers étaient en train de démolir notre maison.» (*B'Tselem*, «La politique israélienne de démolition de maisons et de destruction des terres agricoles dans la bande de Gaza», février 2002).

Il convient de souligner que la plupart des personnes dont les maisons ont été démolies sont des réfugiés de la guerre de 1948, qui se voient ainsi privés à nouveau de leur foyer. Israël n'a versé aucune indemnisation.

31. La démolition de maisons est une pratique tombant sous le coup de certaines dispositions juridiques. Tout d'abord, le Comité contre la torture a estimé que cette pratique était dans certaines circonstances assimilable à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et constituait dès lors une violation de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instrument qu'Israël a ratifié en 1991 (Conclusions et recommandations du Comité contre la torture de novembre 2001 concernant le troisième rapport périodique d'Israël). Deuxièmement, cette pratique pourrait constituer une violation grave ayant des incidences pénales de l'article 147 de la Quatrième Convention de Genève en ce qu'elle ressortit à la «destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle d'une façon illicite et arbitraire». Des maisons ont dans certains cas sans conteste été détruites pour des considérations liées à la sécurité mais l'ampleur des dégâts et les témoignages recueillis donnent à penser que bien souvent les destructions de maisons ne sont pas «rendues absolument nécessaires par les opérations militaires» (contrairement aux dispositions de l'article 53 de la Quatrième Convention de Genève) et constituent en fait une peine collective (ce qu'interdit l'article 33 de cette Convention). La violation de ces normes emporte non seulement une sanction pénale mais aussi l'obligation d'indemniser les victimes.

32. Les bulldozers ont nivelé de vastes étendues de terres agricoles pour faire place à des zones tampons le long des routes de contournement et autour des colonies. Quelque 285 808 arbres fruitiers et oliviers ont été arrachés tandis que des puits et des constructions agricoles étaient détruits. Ces destructions destinées à assurer confort et sécurité aux habitants de colonies illégales ont infligé des dommages durables à l'environnement.

VIII. RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

33. Depuis le 29 septembre 2000, Israël impose des restrictions sévères à la liberté de circulation dans les territoires occupés: les frontières internationales avec l'Égypte et la Jordanie sont régulièrement fermées; la bande de Gaza est totalement isolée du reste du Territoire palestinien, son aéroport a été fermé et endommagé et les déplacements à Gaza sont fréquemment interrompus par la fermeture des routes entre le nord et le sud de la bande de Gaza. Plus d'une centaine de postes de contrôle a été installée sur les routes de la Rive occidentale; les

forces de défense israélienne y ont installé des postes de contrôle à l'entrée des villages et il n'est bien souvent possible d'y entrer ou d'en sortir qu'en empruntant des pistes, ce qui entraîne d'énormes difficultés. Des déplacements qui auparavant ne prenaient qu'un quart d'heure exigent maintenant plusieurs heures. Les pistes desservant certains villages, en particulier ceux situés à proximité de colonies ou de routes de contournement, ont elles aussi été bloquées – à l'aide de gros blocs de béton et de tas de terre – et leurs habitants se retrouvent prisonniers dans leurs propres murs. En août 2001, le Rapporteur spécial s'est rendu à Jéricho autour de laquelle une profonde tranchée a été creusée afin d'obliger les véhicules à franchir un poste de contrôle des forces de défense israéliennes pour pénétrer en ville.

34. Les barrages routiers font désormais partie du quotidien des Palestiniens, qui sont contraints d'attendre de longues heures pendant que les soldats israéliens fouillent les véhicules et vérifient les documents d'identité. Afin d'éviter d'être retardés, bien souvent les Palestiniens laissent leur voiture sur place ou descendent de leur taxi pour franchir à pied le poste de contrôle et embarquer dans un taxi de l'autre côté, ce qui montre bien que le but de l'opération n'est pas tant d'empêcher des individus présentant un risque éventuel pour la sécurité de franchir les postes de contrôle menant à Israël – puisqu'il leur est possible de contourner à pied les postes de contrôle même en portant de gros bagages – que d'humilier les Palestiniens et de faire pression sur eux pour qu'ils renoncent à toute résistance à l'occupation israélienne. En ce sens, il s'agit d'une peine collective du type proscrit par l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève.

IX. DÉTRESSE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

35. Face aux effets cumulés de ces restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens les Palestiniens se sentent littéralement assiégés, ce qui est bien compréhensible. Le territoire palestinien est de ce fait en proie à de graves difficultés socioéconomiques. Le bouclage intérieur isole les agglomérations palestiniennes et fait obstacle à toute circulation d'une localité à l'autre. Selon les estimations, quelque 115 000 Palestiniens n'ont plus accès à leur lieu de travail en Israël en raison de l'interdiction qui leur est faite de se rendre en Israël. Les conséquences économiques en sont catastrophiques: les familles de ces travailleurs sont désormais complètement dépourvues de revenus et risquent de sombrer dans la misère. Quelque 36 % des actifs palestiniens sont à présent sans emploi, contre 20 % avant le début de l'Intifada. Quelque 50 % des Palestiniens vivent en dessous du seuil de pauvreté – moins de deux dollars par jour – ce qui marque un doublement du taux de pauvreté par rapport à la période antérieure à l'Intifada. Le revenu par habitant a chuté de 47 % et 45 000 ménages figurent à présent dans la catégorie des ménages en difficulté ayant besoin d'une assistance d'urgence enregistrés auprès du Ministère des affaires sociales de l'Autorité palestinienne. Selon des estimations du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, sur la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2001 la perte totale de revenu de l'économie palestinienne s'est chiffrée entre 3,1 et 4 milliards de dollars – soit une perte de revenu quotidienne comprise entre 6,8 et 8,8 millions de dollars.

36. Le bouclage gêne grandement l'accès à la nourriture et à l'eau. En particulier, les camions d'approvisionnement éprouvent des difficultés à entrer à Gaza et le renchérissement du transport provoqué par le bouclage a poussé à la hausse le prix des produits alimentaires. L'approvisionnement en eau s'est dégradé sous le coup des effets conjugués des éléments suivants: les difficultés de circulation rencontrées par les camions-citernes acheminant l'eau; la destruction par les bombardements israéliens de puits, de réservoirs d'eau situés sur les toits et

de bassins de collecte de l'eau de pluie; la pollution de sources d'eau par des colons et des soldats; la forte consommation d'eau des colons.

37. Les secteurs de la santé et de l'éducation n'ont pas été épargnés. Des ambulances et des véhicules particuliers acheminant des patients ayant besoin de soins d'urgence vers des hôpitaux sont retenus aux postes de contrôle, avec parfois des conséquences fatales. Les postes de contrôle ont rendu difficile l'accès à des soins médicaux réguliers dans les hôpitaux et dispensaires et le recours aux services médicaux a donc considérablement diminué. L'effet de la crise sur les enfants et l'éducation fait l'objet d'une attention particulière plus loin.

38. Le bouclage viole un certain nombre de dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier son article 11 (qui consacre «le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence») et de l'article 12 (qui consacre «le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre»). Le bouclage est en outre inconciliable avec les articles 23, 55 et 56 de la Quatrième Convention de Genève, qui requièrent le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériels sanitaires ainsi que le libre passage des denrées alimentaires, vêtements et médicaments destinés à certaines catégories vulnérables de personnes tout en imposant le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ainsi que d'assurer et de maintenir les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans les territoires occupés.

X. LES RÉFUGIÉS

39. Le Rapporteur spécial n'a pas pour mandat de se prononcer ni sur la mise en œuvre du droit au retour des réfugiés palestiniens, reconnu dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de 1948, ni sur les mécanismes institutionnels de protection des réfugiés. Nul rapport sur la violation du droit humanitaire et des droits de l'homme sur le territoire palestinien ne saurait toutefois être complet s'il passait sous silence les répercussions de la crise actuelle sur les réfugiés. Les réfugiés, qui comptent pour plus de 50 % dans la population palestinienne, sont particulièrement exposés aux opérations militaires et au blocus économique d'Israël car de nombreux camps de réfugiés sont situés à proximité de colonies, de routes desservant des colonies ou de la frontière égyptienne, la plupart des réfugiés se trouvant en outre en situation de désavantage sur le marché de l'emploi. Plus de la moitié des Palestiniens tués depuis septembre 2000 étaient des réfugiés. Le nombre des maisons démolies ou gravement endommagées dans les camps de réfugiés est au moins deux fois plus élevé qu'en dehors. Selon l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 320 des 401 maisons détruites dans la bande de Gaza appartenaient à des réfugiés. Le chômage de même que le nombre de ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté sont plus élevés chez les réfugiés que chez les autres Palestiniens. L'aggravation de la pauvreté provoquée par la perturbation de l'économie frappe plus durement les réfugiés que les autres Palestiniens. Ce phénomène s'explique par la relative faiblesse de l'épargne accumulée par les réfugiés qui les prive d'un filet de sécurité contre leur forte dépendance à l'égard du travail salarié, par le manque d'accès à des modes de subsistance liés à la terre (agriculture et immobilier) et par le grand nombre de personnes à charge par famille constaté dans la population

des camps, le tout tendant à restreindre la capacité des familles de réfugiés à faire face à une diminution très forte et prolongée de leur revenu.

XI. LES ENFANTS

40. Les enfants ont gravement souffert de la crise actuelle et de ses répercussions sur la sécurité des personnes, la vie familiale, la santé physique et mentale, l'éducation et la justice. Bien que l'ordonnance militaire israélienne n° 132 définisse un enfant comme une personne âgée de moins de 16 ans, l'âge retenu dans le présent rapport correspond à la norme internationale, c'est-à-dire 18 ans (article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989), qui est également la règle en droit israélien. Compte tenu de cette norme, les enfants constituent plus de la moitié de la population de la Palestine.

41. Plus de 200 des Palestiniens tués depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000 sont des enfants, et plus de 7 000 enfants ont été blessés. Parmi ces blessés, 500 resteront handicapés à vie. Dans les premiers mois de l'actuelle Intifada, beaucoup d'enfants ont été tués ou blessés par les FDI alors qu'ils participaient à des manifestations avec jets de pierres et de cocktails molotov. Des balles réelles, des balles recouvertes de caoutchouc et des gaz lacrymogènes ont été employés pour disperser les manifestants dans ce qui constitue un usage excessif et disproportionné de la force. (Voir le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme du 16 mars 2001, E/CN.4/2001/121, par. 44 à 52 et par. 116). Au cours de l'année écoulée, la plupart des enfants tués ou blessés par les FDI ne participaient pas à des manifestations hostiles, mais ont été victimes, alors qu'ils vquaient à des activités pacifiques normales, de tirs provenant de blindés et d'hélicoptères armés. Le décès de cinq jeunes garçons le 22 novembre 2001 à Khan Yunis, à la suite de la déflagration d'un engin explosif suspect, et le décès, le 30 décembre 2001, à la suite de tirs d'artillerie nourris, de trois jeunes gens qui traversaient un champ près de Beit Lahia, sont des événements particulièrement troublants. Il n'a pas été donné suite, jusqu'à présent, aux demandes concernant l'ouverture d'une enquête approfondie sur ces décès.

42. Il était inévitable que la situation de détresse économique imposée à la société palestinienne par le «bouclage» du Territoire palestinien ait de sérieuses répercussions sur la vie des enfants. La majorité des enfants de Cisjordanie et de Gaza vivent aujourd'hui au-dessous du seuil de pauvreté et les familles se voient contraintes de réduire leur consommation alimentaire. La violence familiale s'aggrave et les enfants eux-mêmes deviennent de plus en plus agressifs. Les postes de contrôle militaire rendent difficile l'accès aux hôpitaux et aux cliniques. Les fusillades et les tirs d'artillerie incessants, et la présence ininterrompue d'une armée d'occupation hostile, ont eu de sérieuses conséquences psychologiques sur tous, mais plus particulièrement sur les enfants.

43. L'éducation est une des premières priorités en Palestine. Il y a environ 865 500 enfants inscrits dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, administrés principalement par l'Autorité palestinienne et l'UNRWA. Depuis 1994, un grand nombre de nouvelles écoles ont ouvert leurs portes et les effectifs scolaires ont sensiblement augmenté. L'Autorité palestinienne consacre 13 % de son budget à l'éducation, et plus de la moitié des ressources de l'UNRWA est allouée à l'éducation. Néanmoins, l'enseignement à tous les niveaux a été durement éprouvé depuis le 29 septembre 2000, en particulier dans les

275 établissements scolaires, qui comptent environ 118 600 élèves, situés à une distance de 500 mètres d'une présence militaire israélienne.

44. Certains établissements scolaires ont été réquisitionnés par les FDI pour servir d'avant-postes militaires. D'autres ont été bombardés; plus d'une centaine ont essuyé des coups de feu, aussi bien dans la journée pendant les heures de classe que pendant la nuit. Le 20 février 2001, l'École nationale pour les aveugles, dans la ville cisjordanienne d'Al-Bireh, a subi trois heures durant des tirs qui ont causé de gros dégâts et traumatisé les élèves handicapés. En certaines occasions, les FDI ont lancé des gaz lacrymogènes dans des établissements scolaires et ordonné aux enfants d'évacuer les locaux. Des écoles ont parfois été fermées par les FDI, soi-disant pour des raisons de sécurité militaires, ou par les autorités scolaires par souci de la sécurité des enfants. Dans le district de Bethléem, l'école secondaire d'Al-Khader, où s'est rendu le Rapporteur spécial, a été fermée pendant 45 jours sur ordre des autorités militaires, mesure qui a touché 2 500 élèves. Cet établissement a été gravement endommagé par les FDI, qui ont parfois fait irruption dans les locaux scolaires pendant les heures de cours, attaqué les élèves et fait usage de gaz lacrymogènes pour les disperser. L'enseignement connaît également des difficultés du fait des postes de contrôle qui empêchent aussi bien les élèves que les enseignants d'arriver à l'heure, et des couvre-feux imposés par l'armée (notamment à Hébron).

45. Toutes ces mesures ont eu de graves répercussions sur l'éducation. Les établissements ont perdu un nombre considérable d'heures de classe du fait des fermetures et de l'interruption des cours; l'absentéisme est largement répandu étant donné que les établissements ne peuvent plus offrir un environnement sûr; et les résultats scolaires se dégradent. Les enfants ont peur et ne peuvent pas se concentrer. Il est impossible d'évaluer le traumatisme psychologique durable subi par des enfants qui voient leurs écoles attaquées, leurs camarades tués et blessés et leurs familles en proie à une pauvreté croissante. Beaucoup ont tout simplement perdu leur enfance.

46. L'enseignement supérieur a lui aussi subi le contrecoup de la crise. L'université de Bir Zeit, par exemple, a perdu plusieurs semaines de cours à la suite du bouclage des voies de communication donnant accès à l'université, et les postes de contrôle militaires qu'il faut franchir pour arriver à l'université entravent le fonctionnement normal de l'établissement et sont l'occasion, de la part des militaires, d'actes quotidiens de harcèlement à l'encontre des enseignants et des étudiants. L'arrestation d'étudiants a eu aussi de graves répercussions sur la vie universitaire et a compromis le libre-échange des idées.

47. Le droit à l'éducation est réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28 et 29). Au demeurant, l'article 50 de la Quatrième Convention de Genève stipule que la «puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants». Les actes d'Israël dirigés contre les établissements scolaires et les enfants ne sont pas conciliables avec ces dispositions.

XII. LES ENFANTS ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

48. Israël est fier de son système judiciaire et de son administration de la justice. En tant que nation, Israël est attaché à la primauté du droit et au respect de la légalité dans les procédures

pénales. On peut néanmoins douter sérieusement de l'application de cet engagement au Territoire palestinien et, plus particulièrement, au traitement des enfants palestiniens dans le système judiciaire. Les consultations avec les principales organisations non gouvernementales palestiniennes, israéliennes et internationales actives dans ce domaine, l'étude de leurs rapports soigneusement préparés, étayés dans certains cas par des déclarations faites sous serment par les victimes, ainsi que des entretiens avec plusieurs enfants qui ont été arrêtés, interrogés et emprisonnés, révèlent un recours alarmant et systématique à un mode de traitement inhumain des enfants aux prises avec le système de justice militaire dans le Territoire palestinien. Le Rapporteur spécial aurait préféré s'entretenir de cette question avec les autorités israéliennes avant de l'aborder dans son rapport. Malheureusement, le Gouvernement d'Israël a choisi de ne pas coopérer avec le Rapporteur spécial. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial n'a d'autre possibilité que de poser la question d'une présomption de traitement inhumain à laquelle le Gouvernement d'Israël devrait apporter une réponse.

49. D'après les faits recueillis, environ 1 000 enfants âgés de moins de 18 ans ont été arrêtés et détenus depuis septembre 2000 pour des infractions en rapport avec le soulèvement palestinien. La plupart d'entre eux – plus de 90 % – ont été arrêtés parce que soupçonnés d'avoir jeté des pierres sur des soldats israéliens, ce qui entraîne une peine maximum de six mois d'emprisonnement pour un enfant âgé de 12 à 14 ans et de 12 mois d'emprisonnement pour un enfant âgé de 14 à 16 ans. Les enfants comparaissent devant des tribunaux militaires israéliens. Il n'y a ni tribunaux ni juges militaires spécialement désignés pour juger les enfants, ni officiers spécialement formés pour l'interrogatoire des enfants, ni agents de probation, ni travailleurs sociaux pour les accompagner. Il y a aujourd'hui environ 150 enfants détenus ou incarcérés.

50. Les témoignages mettent en évidence le système suivant d'arrestation, d'interrogatoire, de détention, de condamnation et d'incarcération. Les arrestations ont lieu tard dans la nuit de manière à causer le maximum d'inconvénients pour la famille, et les enfants sont souvent frappés au moment de l'arrestation et pendant le transport vers un centre de détention. L'interrogatoire, destiné à obtenir un aveu, se poursuit plusieurs jours durant et s'accompagne de voies de fait, de secousses, de menaces, de privation de sommeil et de mise à l'isolement. Les détenus ont les yeux bandés et sont menottés, sont contraints de s'asseoir ou de s'accroupir dans des postures pénibles (le «shabeh»), aspergés d'eau froide en hiver, exposés à des coups de feu tirés à bout portant avec des balles en plastique et des revolvers d'imitation. Leur tête est plongée dans les toilettes et la chasse d'eau actionnée. À ce stade, les détenus ne sont pas autorisés à voir leurs avocats. L'interrogatoire assorti de traitements de cette nature peut se prolonger pendant plusieurs jours jusqu'à l'obtention d'un aveu. La Cour suprême israélienne, dans sa décision de 1999 déclarant illégal le recours à des méthodes physiques d'interrogatoire, a admis que des méthodes d'interrogatoire inhumaines équivalant à une torture pourraient être employées en cas de «nécessité» – c'est-à-dire de nécessité impérieuse d'obtenir d'urgence des renseignements au sujet d'une «bombe à retardement». Cette exception présumée de l'interdiction de la torture est évidemment inapplicable lorsque le but de l'interrogatoire n'est pas d'obtenir des renseignements sur une bombe à retardement mais sur des jets de pierres imputables à des enfants.

51. Après l'interrogatoire, les enfants sont souvent maintenus en détention préventive pendant plusieurs mois. Quand ils sont jugés, ils sont condamnés à plusieurs mois d'emprisonnement: entre 7 et 12 mois en général dans le cas d'enfants de plus de 14 ans. De plus, une amende d'environ 250 dollars leur est généralement infligée. Ils sont incarcérés en Israël même, ce qui

rend extrêmement difficile les visites des membres de la famille et des avocats palestiniens, l'entrée en Israël étant subordonnée à une autorisation spéciale. (Les visites organisées par le Comité international de la Croix-Rouge ont été suspendues pendant plusieurs mois mais ont repris récemment.) Ces enfants «prisonniers politiques» sont incarcérés avec des criminels de droit commun et se plaignent d'attaques violentes perpétrées aussi bien par des gardiens de la prison que par des détenus de droit commun.

52. Les plaintes adressées au personnel médical concernant un traitement inhumain (aussi bien dans les centres de détention qu'en prison), ainsi qu'aux juges des tribunaux militaires pendant le procès, ne donnent généralement pas lieu à une enquête ou ne sont pas prises au sérieux.

53. Le traitement inhumain des délinquants mineurs décrit ci-dessus n'est pas conforme aux normes internationales énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 1 et 16), l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1957 et la Quatrième Convention de Genève (art. 27, 31, 32 et 76). Ce sont là de sérieuses allégations qui appellent une réponse sérieuse de la part des autorités israéliennes. Le Rapporteur spécial recommande que les autorités israéliennes procèdent au sujet de ces allégations (décrites plus en détail dans les rapports d'organisations non gouvernementales) à une enquête approfondie conduite par un organe indépendant sans lien avec l'armée, la police et les services pénitentiaires. Dans le même temps, des mesures immédiates devraient être prises pour transférer les détenus incarcérés en Israël dans des établissements pénitentiaires situés dans le Territoire occupé (comme l'exige l'article 76 de la Quatrième Convention de Genève) conformes aux normes internationales relatives à l'incarcération des enfants. Il est en outre recommandé que les autorités militaires désignent un magistrat israélien ou un autre expert israélien indépendant spécialiste de la justice pénale et sans lien avec l'autorité militaire pour qu'il visite les centres de détention et vérifie la conduite des interrogatoires et le traitement des mineurs dans les centres de détention avant leur comparution devant un tribunal.

XIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

54. Les parties au conflit sont elles-mêmes incapables, ou n'ont pas la volonté, de mettre fin à la violence dans le Territoire palestinien occupé et en Israël. Dans ces conditions, la nécessité d'une présence internationale, sous la forme d'observateurs ou de personnel de maintien de la paix, est certainement indispensable pour réduire la violence, rétablir le respect des droits de l'homme et créer un climat où des négociations peuvent reprendre (voir également le paragraphe 22 ci-dessus).

55. Le droit international humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme ont subi de graves violations, au cours du conflit actuel, de la part des deux parties. Aussi bien les Israéliens que les Palestiniens ne devraient ménager aucun effort pour promouvoir la primauté du droit, les droits de l'homme et le droit humanitaire. Il faut que cessent les assassinats ciblés sélectifs de Palestiniens par missiles guidés, les attentats terroristes à la bombe en Israël, la démolition de maisons dans le Territoire palestinien et les massacres aveugles de civils par les deux parties.

56. Les restrictions à la liberté de circulation imposées par Israël, conséquence de l'existence des postes de contrôle, ont causé de graves problèmes personnels, sociaux et économiques à des civils qui ne sont en rien impliqués dans le conflit. Elles constituent une peine collective du type

de celles qui sont interdites en vertu de l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève. Au demeurant, aussi bien la finalité que l'efficacité des postes de contrôle comme moyen de promouvoir la sécurité ont été suffisamment mises en doute pour que le Gouvernement d'Israël soit fondé à réexaminer sérieusement l'opportunité de leur maintien.

57. Les colonies sont un signe constamment visible et aggravant de l'occupation et du comportement illégal d'Israël en tant que puissance occupante. Se borner à imposer un gel des colonies n'est pas suffisant. Des mesures doivent être prises dès maintenant pour démanteler les colonies.

58. Les enfants ont beaucoup souffert au cours de la crise actuelle. Aucun effort ne devrait être épargné par les autorités militaires israéliennes pour faire en sorte que la sécurité des établissements scolaires et le bien-être des élèves soient respectés. Il est en outre recommandé de procéder à une enquête sur les allégations concernant le traitement inhumain dont feraient l'objet les enfants aux prises avec le système de justice militaire et de prendre des mesures immédiates pour remédier à cette situation. (Voir les recommandations énoncées au paragraphe 53 sur cette question).
